

Le droit à l'information



Les réformes successives complexifient toujours un peu plus la compréhension de sa situation à l'égard de ses droits à pension. Certaines dispositions législatives et réglementaires sont à effet immédiat, d'autres prévoient des périodes transitoires. Aussi, chaque agent bénéficie d'un droit à l'information. Dès l'âge de 35 ans et tous les 5 ans, l'administration est tenue d'adresser un Relevé de Situation Individuelle (RSI). Il est possible d'en faire la demande une fois par an. Profitez en pour vous assurer de l'exactitude des informations contenues. A partir de 55

ans, l'administration adresse une Estimation Indicative Globale (EIG) de sa future retraite.

Pour les situations les plus complexes (polypensionné, porteur d'un handicap, naissance/adoption, bonification "de dépaysement"...), il est vivement conseillé de faire appel à ces dispositifs d'information. Le présent document (non exhaustif) s'efforce de faire la synthèse des principales mesures où le plus grand nombre d'officiers pourra se situer.

Les conditions d'âge et de durée de service

Les conditions d'âges et de durée de service restent régies par la loi du 9 novembre 2010. A l'issue de la période transitoire, l'âge d'ouverture des droits du corps de commandement, c'est-à-dire l'âge minimum de départ à la retraite, sera de 52 ans (au lieu de 50 ans). La limite d'âge est portée à 57 ans (au lieu de 55 ans). La durée de service exigé pour prétendre à la bonification sera de 27 ans (au lieu de 25 ans).

Les colonnes 2 à 5 du tableau ci-dessous permettent de vous situer en fonction de votre date de naissance. Par exemple, pour un capitaine né le 20 mai 1963, son âge d'ouverture des droits est de 51 ans et 2 mois, sa limite d'âge de 56 ans et 2 mois pour une durée minimale de service actif de 26 ans et 2 mois.





Conditions d'âge et de durée de service

Année d'ouverture des droits	Dates de naissance	Age d'ouverture des droits	Limite d'age (L.A.)	Condition de durée de services actifs
2011	Entre le 01/01/1961 et le 30/06/1961	50 ans	55 ans	25 ans
2011	Entre le 01/07/1961 et le 31/08/1961	50 ans 4 mois	55 ans 4 mois	25 ans et 4 mois
2012	Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	50 ans 4 mois	55 ans 4 mois	25 ans et 4 mois
2012	Entre le 01/01/1962 et le 31/03/1962	50 ans 9 mois	55 ans 9 mois	25 ans et 9 mois
2013	Entre le 01/04/1962 et le 31/12/1962	50 ans 9 mois	55 ans 9 mois	25 ans et 9 mois
2014	Entre le 01/01/1963 et le 31/10/1963	51 ans 2 mois	56 ans 2 mois	26 ans et 2 mois
2015	Entre le 01/11/1963 et le 31/12/1963	51 ans 2 mois	56 ans 2 mois	26 ans et 2 mois
2015	Entre le 01/01/1964 et le 31/05/1964	51 ans 7 mois	56 ans 7 mois	26 ans et 7 mois
2016	Entre le 01/06/1964 et le 31/12/1964	51 ans 7 mois	56 ans 7 mois	26 ans et 7 mois
2017	En 1965	52 ans	57 ans	27 ans
2018	En 1966	52 ans	57 ans	27 ans
2019	En 1967	52 ans	57 ans	27 ans
2020	En 1968 et au-delà	52 ans	57 ans	27 ans



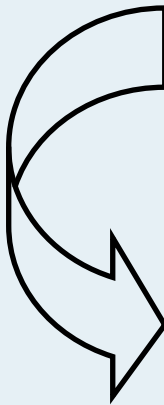
Nombre de trimestres requis pour le bénéfice d'une pension à 75%

Les officiers de la police nationale relèvent d'un régime dérogatoire. La loi de 2014 portant réforme des retraites dispose en son article 2 que « Par dérogation, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'État et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de soixante ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir ». Cette disposition impacte l'application de la loi 57-444 du 8/4/57 instituant un régime particulier en faveur des personnels actifs de la police nationale.

En d'autres termes, le nombre de trimestres requis pour le bénéfice d'une pension à 75% est cristalli-

sé l'année où l'officier de police remplit la double condition, d'âge (entre 50 et 52 ans) et de durée de service (entre 25 et 27 années).

La réforme 2014 porte, progressivement à partir de 2020 et jusqu'en 2033, à 172 trimestres (soit 43 années de service et bonification) le nombre de trimestres requis pour une pension au taux maximal de 75 % ! L'application combinée de la précédente réforme et celle adoptée en 2014, modifie le nombre de trimestres requis pour prétendre à une retraite au taux plein (cf. tableau ci-dessous).



C'est facile !

Pour ceux nés avant 1965 se reporter au tableau de la page 2

Pour ceux nés à partir de 1965 C'est 52 ans et 27 ans de service actif



Nombre de trimestres requis pour une pension à taux plein

Année au cours de laquelle est remplie la double condition	Nombre de trimestres exigé
2007	158 trimestres
2008	160 trimestres
2009	161 trimestres
2010	162 trimestres
2011	163 trimestres
2012	164 trimestres
2013 ou 2014	165 trimestres
2015, 2016 ou 2017	166 trimestres
2018, 2019 ou 2020	167 trimestres
2021, 2022 ou 2023	168 trimestres
2024, 2025 ou 2026	169 trimestres
2027, 2028 ou 2029	170 trimestres
2030, 2031 ou 2032	171 trimestres
2033 et au-delà	172 trimestres

La liquidation d'une pension de retraite n'est possible qu'à la réalisation de la double condition d'âge et de durée de service. Pour déterminer votre année au cours de laquelle la double condition est remplie, reportez-vous au 1er tableau (colonnes 3 et 5).

Par exemple :

l'officier né en 1968 et entré dans la police en 1999, remplira la 1ère condition d'âge en 2020 (soit 52 ans) et la seconde en 2026 (27 années de service actif). Son année de référence sera donc 2026, pour laquelle il conviendra d'avoir accompli 169 trimestres. Si ce même officier avait intégré la police en 1995, son année de référence serait 2022, soit 168 trimestres requis pour prétendre à une pension de 75%.



Les règles applicables en matière de décote

Mise en place en 2006, la décote s'applique sur la pension, si la durée d'assurance (tous régimes confondus) est inférieure au nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein. A l'issue de la période transitoire, le taux de décote sera **de 1,25% par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres**. Autant dire, que cette décote peut être extrêmement pénalisante.

La décote ne s'applique pas, notamment lorsque le fonctionnaire part en retraite à sa limite d'âge, est atteint d'un handicap de 50% ou placé en retraite pour invalidité.

Cependant, durant la période transitoire jusqu'en 2020, le calcul de l'âge d'annulation de la décote est plus complexe: il se détermine en fonction de sa limite d'âge (Cf tableau colonne 4), à laquelle est soustraite un nombre de trimestres défini en fonction de l'année au cours de laquelle la double condition est remplie.



La surcote

La surcote constitue une majoration de trimestres à raison de 1,25% par trimestre supplémentaire accompli. Pour en bénéficier, il convient de remplir 2 conditions: avoir cumulé, tous régimes confondus, un nombre de trimestres permettant d'obtenir une retraite à taux plein et avoir atteint l'âge minimum légal de départ en retraite. Attention toutefois, depuis 2013, les bonifications de durée de service (bonification 1/5, de dépaysement) et majorations de durée d'assurance (à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap) ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance pour le bénéfice d'une surcote.

En l'état actuel des textes, de facto, l'officier ne peut obtenir une surcote qu'en situation de prolongation d'activité au delà de 62 ans !



Prolongation d'activité

Ces nouvelles conditions, et cela est d'autant plus vrai pour les jeunes générations, rendent plus difficile, voire impossible, le bénéfice d'une retraite à taux plein à l'âge limite de 57 ans. Il faudrait pour y prétendre avoir commencé sa carrière à 19 ans !

Aussi, bon nombre d'officiers sont ou seront amenés à solliciter une prolongation d'activité dans le cadre des 3 dispositifs législatifs et réglementaires actuels :

1. loi de 1936, art. 4 âge limite reculé d'une année par enfant à charge et au maximum 3 ans (soit 57 ans + 3 ans= 60 ans)
2. loi n° 2003-775 du 21/8/03, art. 69: pour une durée maximale de 10 trimestres permettant d'atteindre 75%, sous réserve d'aptitude médicale et d'intérêt du service
3. loi n° 2008-1330 du 17/12/08: sous réserve d'aptitude médicale, prolongation possible jusqu'à l'âge limite d'âge de droit commun



ATTENTION DANGER !

L'administration envisagerait à compter du 1er janvier 2015 une lecture restrictive (que le SCSI conteste fermement) quant au décompte de la bonification au delà de l'âge de 57 ans: la bonification serait réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de cet âge, alors même que le taux maximal de 75% ne serait pas atteint! Inadmissible! Jusqu'à décision contraire de l'administration, la lecture du SCSI est la suivante : *les officiers qui poursuivent au delà de 57 ans gardent leur bonification et continuent d'acquérir des droits jusqu'au plafond de 75%.*

Affaire à suivre...

Augmentation du taux de cotisation

Le taux de cotisation pour pension civile est augmenté progressivement pour être aligné sur celui du secteur privé en 2020. Il s'applique sur le traitement indiciaire et la NBI. Contrairement à une idée reçue, le départ anticipé des personnels actifs possible dès l'âge de 52 ans n'est pas un "cadeau" ou un privilège offert sur le dos du contribuable... En effet, au taux de base, il convient de rajouter 1% au titre de la bonification "quinquennale" et 1,2% au titre de l'ISSP et ceci sur toute la durée d'activité même au delà des 27 années de service !

Année	Taux de base de cotisation	Taux de cotisation des officiers
2013	8,76%	10,96%
2014	9,08%	11,28%
2015	9,40%	11,60%
2016	9,72%	11,92%
2017	9,99%	12,19%
2018	10,26%	12,46%
2019	10,53%	12,73%
à compter de 2020	10,80%	13,00%



Le calcul de la pension

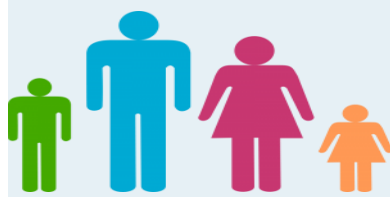
La détermination du calcul de sa pension de base (P) repose sur 3 éléments: le nombre de trimestres acquis bonifications incluses (NA) ; le nombre de trimestres requis pour le bénéfice d'une pension à taux plein (NR), le dernier traitement indiciaire brut majoré du taux de l'ISSP (TB) détenu depuis 6 mois, résumé par la formule suivante :

$$P = TB \times (NA/NR) \times 75\%$$

Il convient de noter qu'il est possible d'aller au delà des 75% dans la limite de 80%, en incluant les bonifications de "dépaysement". Par commodité et simplification, une fois le taux de pension déterminé, reportez vous au

tableau des pensions de retraite que nous publions régulièrement dans "Police Nouvelle" ou sur notre site.

Au montant de la pension, s'ajoutent les avantages familiaux à raison de 10% pour 3 enfants et 5% par enfant supplémentaire. Le législateur en a profité pour dorénavant fiscaliser cet avantage. C'est une mesure uniquement budgétaire qui ne contribue en rien à l'équilibre des régimes de retraite !



Les majorations au titre des enfants

La prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité est gratuite pour la constitution du droit à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant né ou adopté à partir de janvier 2004 pour les situations suivantes :

CAS D'INTERRUPTION OU DE RÉDUCTION D'ACTIVITÉ <i>(pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir de janvier 2004)</i>	DURÉE MAXIMALE DE LA PÉRIODE D'INTERRUPTION OU DE RÉDUCTION D'ACTIVITÉ	DROIT A PENSION <i>(Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension au titre de l'article L.9)</i>		
		<i>Cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant unique</i>	<i>Cas de naissances géme-laires ou de l'adoption simultanée de plusieurs enfants de même âge</i>	<i>Cas de naissance ou adop-tions successives, ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges</i>
Temps partiel de	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté).	6 trimestres		Addition des durées correspondant à ces périodes. En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois.
Temps partiel de		4,8 trimestres soit 1 an, 2 mois et 12 jours		
Temps partiel de		3,6 trimestres soit 10	4,8 trimestres soit 1 an, 2	
Temps partiel de		2,4 trimestres soit 7 mois et 6 jours		
Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à compter de l'adoption d'un enfant de - de 3 ans).	12 trimestres		
	Durée maximale d'un an pour un enfant adopté de + de 3 ans.	4 trimestres		
Congé de présence	1 an	4 trimestres		
Disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans	Jusqu'aux 8 ans de l'enfant.	12 trimestres	24 trimestres pour 2 enfants 32 trimestres pour 3 enfants ou plus	

Une bonification d'un an est également accordée à la femme officier pour un enfant né avant le 1/1/2004 alors qu'elle était étudiante et à la condition d'avoir intégré la fonction publique 2 ans, au plus tard, après l'obtention de son dernier diplôme. La femme officier qui a accouché d'un enfant avant le 1/1/2004 et durant son activité de fonctionnaire, bénéficie d'une bonification d'activité de 4 trimestres. Pour les naissances intervenues après cette date, cette bonification est supprimée, au profit d'une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres par enfant.

Rachat de trimestres d'études

Il est mis fin aux précédentes dispositions. Sous réserve de la publication prochaine d'un décret afin d'en connaître les conditions précises, il sera possible de racheter un certain nombre de trimestres, à un tarif "préférentiel". Pour mémoire, le rachat d'années d'études permet, suivant l'option choisie de :

Options possibles	Coût d'achat estimé d'1 trimestre (selon les dispositions précédents) pour un agent né en 1984	
	A l'indice 379	A l'indice 734
Augmenter la durée de service et obtenir un supplément de liquidation	989€	1916€
Augmenter la durée d'assurance pour réduire l'effet de la décote	2084€	4037€
Cumuler le bénéfice des 2 options précédentes	3095€	5995€



Le cumul emploi/retraite

A compter de janvier 2015, dès lors qu'une pension sera liquidée dans un régime, l'activité professionnelle exercée sous un autre régime (par exemple en qualité de salarié dans le privé) ne permettra plus d'acquérir de nouveaux droits ! Une bizarrerie que le SCSi dénonce alors même que cette faculté est maintenue pour les militaires.

Pire encore, désormais le cumul entre une pension de l'État et la rémunération d'une activité (que l'employeur soit public ou privé...) est plafonné ! Une mesure qui limite singulièrement l'intérêt à rechercher une nouvelle activité rétribuée.

L'intégralité de la pension sera maintenue si les revenus bruts d'activité sont inférieurs à 6941€ majoré du tiers du montant brut de la pension.

A titre d'exemple, vous êtes commandant honoraire et percevez une pension annuelle brute de 36000€. Votre plafond de rémunération brute à ne pas dépasser sera de : $6941 + (36000/3)$ soit 18941€. Si votre revenu brut d'activité est inférieur à ce plafond, la pension est maintenue. A contrario, si votre revenu brut d'activité est supérieur, la pension est réduite d'autant.

Retraite additionnelle



En 2005, afin de compléter sa pension, il a été mis en place la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), régime obligatoire par capitalisation et par points. Le taux de cotisation est fixé à 10 % du montant des primes et indemnités (5 % à charge du fonctionnaire et 5 % à charge de l'employeur) dans la limite de 20% du traitement indiciaire.

L'âge d'ouverture des droits au RAFP, auparavant fixé à 60 ans, suit l'évolution de l'âge légal de départ à la retraite, soit entre 60 et 62 ans. Les personnels actifs qui prendront leur retraite avant 62 ans sont donc pénalisés !

Compléter sa pension...

Réforme après réforme, le taux moyen de remplacement (ratio entre la pension versée la première année et le dernier salaire annuel perçu) est sérieusement écorné. Selon les données du Comité d'Orientation des Retraites (COR), les taux de remplacement médians du secteur privé et public sont très proches, respectivement de 74,5% et 75,2%. Le montant moyen de la pension des fonctionnaires s'élève à 1757€ et à 1166€ pour les salariés. Mais ces éléments statistiques cachent de grandes disparités et chacun doit, selon sa situation, appréhender et préparer sa retraite.

Les officiers qui le souhaitent peuvent adhérer à l'un des deux dispositifs de régimes complémentaires facultatifs que sont la Préfon et le Corem. Ce sont des contrats individuels par capitalisation et par points. En période d'activité, l'adhérent verse des cotisations transformées en points, qui au moment de la liquidation se traduisent par le versement d'une rente. Selon les situations, les cotisations versées offrent l'avantage d'être déductibles du revenu imposable, à contrario, les rentes sont imposables. A la différence d'un contrat d'assurance vie,

il n'y a pas de possibilité de récupérer les cotisations épargnées.

Comme tout un chacun, l'officier peut également souscrire un contrat d'assurance vie. Malgré une offre abondante sur le marché, il faut être très vigilant dans ses choix. Nous vous invitons à privilégier les contrats associatifs ou mutualistes. Ils sont souples, généralement peu chargés en frais, distribuent 100% des bénéfices et permettent de "sécuriser" votre épargne, à tout moment disponible. A titre d'exemple, un officier qui épargnerait tous les mois 100€ pendant 30 ans, au taux annuel de 3,5%, serait à la tête d'un capital de 63000€.

Se projeter dans l'avenir à long terme n'est pas chose aisée, notamment au regard de l'instabilité législative et réglementaire concernant les retraites. Le législateur ne manque pas d'imagination en ce domaine... Rien n'est acquis, rien n'est assuré. Il est donc raisonnable d'anticiper la chute de ses revenus au moment de son placement en retraite. Pour cela, le maître-mot est de diversifier son épargne le plus tôt possible...

Pierre DARTIGUES

Texte rédigé, pour partie, sur la base du fond documentaire du Service des Retraites de l'État

